



PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRETE PREFECTORAL

DU 27/06/2019

**portant interdiction des manifestations sportives
dans le département de Vaucluse
du vendredi 28 au samedi 29 juin 2019**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, et notamment l'article L 331-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées en Vaucluse pour les jours à venir,

Considérant le passage en vigilance météorologique rouge du département de Vaucluse pour un épisode intense de canicule à partir de vendredi 28 juin 2019,

Considérant qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La tenue de toute manifestation sportive, de quelque nature que ce soit, est interdite dans le département de Vaucluse pour les journées du vendredi 28 et samedi 29 juin 2019.

Article 2 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes -16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut également être saisie par l'application informatique *Telerecours citoyen*, accessible via le site www.telerecours.fr.